

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2023\_3\_20

**Objet : Tarifs pour les séjours extérieurs organisés pendant les vacances scolaires à compter du 1er juillet 2023**

**VOTE**

**24 voix POUR – 4 ABSTENTIONS de M. CRUZ – Mme DAHMAN – M. SARDA et Mme DORELON-TRANCHARD**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 13 avril 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le treize du mois d'avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Eric SPINELLY à Mme Marie-Aude MESTRE

M. Christian LAFORCE à Mme Carine WECKERLIN

M. Christophe AGARD à M. Joël YERPEZ

M. Stéphane SARDA à Mme Hinda DAHMAN

Absente : Mme Christine VALLET

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

## Fixation des tarifs pour les séjours extérieurs organisés scolaires pour les jeunes de 11 à 17 ans à compter du 1er juillet 2023

Il est rappelé que la commune organise des séjours extérieurs pendant les vacances scolaires pour les jeunes de 11 à 17 ans.

Ces séjours ont notamment pour objectifs éducatifs :

- D'apprendre à vivre ensemble, ailleurs et autrement en respectant les autres, les règles de vie, le rythme de chacun ;
- D'initier les enfants et les jeunes aux prises de responsabilité ;
- De rencontrer et d'échanger avec d'autres jeunes du groupe ;
- De découvrir un nouvel environnement et de s'y adapter, et de le respecter.

Durant ces séjours, une animation variée et adaptée est proposée.

Le coût de la participation des familles dont les enfants et les jeunes participent aux séjours extérieurs organisés par la commune pendant les vacances scolaires est modulé en fonction du quotient familial :

a) Mode de calcul du quotient familial (QF)

$$\text{QF} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de personnes au foyer}} / 12$$

Les familles monoparentales bénéficient d'une part supplémentaire.

b) Le coût du séjour est déterminé notamment en fonction du type d'hébergement, des activités proposées, de la distance du site d'accueil choisi et de l'encadrement.

La participation des familles sera déterminée par l'application du pourcentage défini ci-après sur le coût du séjour :

QUOTIENT	Tarif % sur le coût du séjour
< 400	50 %
401-650	60 %
651-900	70 %
901-1500	80 %
Au-delà de 1500	90 %

c) Une retenue pour désistement est appliquée :

- 25% de la participation familiale plus d'un mois avant le départ ;
- 50% de la participation familiale moins d'un mois avant le départ ;
- 100 % de la participation le jour du départ.

Sauf en cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant sur présentation de justificatif.

d) Tout séjour commencé est dû par la famille à l'exception d'un départ liée à l'hospitalisation, la maladie ou cas de force majeure avant la fin du séjour. Dans ce cas, le coût du séjour sera proratisé au nombre de jour de présence.

f) Les frais médicaux, qui seraient engagés par la commune pour un enfant ou un jeune fréquentant les séjours, seront remboursés par la famille, sur présentation de justificatifs correspondants.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur les conditions tarifaires présentées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la participation des familles aux séjours extérieurs organisés pendant les vacances scolaires pour les jeunes de 11 à 17 ans tels que définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**DECIDE** qu'une retenue pour désistement est appliquée :

- 25% de la participation familiale plus d'un mois avant le départ ;
- 50% de la participation familiale moins d'un mois avant le départ ;
- 100 % de la participation le jour du départ.

Sauf en cas d'hospitalisation ou de maladie de l'enfant sur présentation de justificatif.

**DECIDE** que tout séjour commencé est dû par la famille à l'exception d'un départ liée à l'hospitalisation, la maladie ou cas de force majeure avant la fin du séjour. Dans ce cas, le coût du séjour sera proratisé au nombre de jour de présence.

**DECIDE** que les frais médicaux, qui seraient engagés par la commune pour un enfant ou un jeune fréquentant les séjours, seront remboursés par la famille, sur présentation de justificatifs correspondants.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

Olivier GUIROU



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

